## REPUBLIQUE FRANCAISE



## Décision n°2017.0086/DC/MRAPU du 28 juin 2017 du collège de la Haute Autorité de santé portant sur le droit d'alerte prévu à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 juin 2017,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 161-37 ; Vu la lettre de l'association le LIEN en date du 3 avril 2017 :

Considérant que l'association le LIEN est agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, sa saisine répond aux conditions de recevabilité de l'article L. 161-37, alinéa 16 du code de la sécurité sociale :

Considérant que le LIEN alerte la HAS sur les risques de plagiocéphalie liés au suivi des recommandations de couchage destinées à prévenir la mort subite du nourrisson ; qu'il estime nécessaire « de mettre en place une évaluation médicale de cette situation pour qu'évoluent les recommandations destinées à lutter contre la mort inattendue du nourrisson tout en veillant à ne pas créer d'autres troubles contraires au bon développement de ceux-ci » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des services de la HAS que depuis la mise en œuvre des recommandations de couchage sur le dos pour prévenir la mort subite du nourrisson, une augmentation de la fréquence d'asymétrie crânienne, également nommée plagiocéphalie, a été observée ;

Considérant que la plagiocéphalie peut conduire à des complications mécaniques, sur le plan maxillo-facial ou cervico-brachial, voire cognitives ;

Considérant l'absence de travaux français sur ce sujet ;

Décide :

## Article 1er

La HAS inscrit à son programme de travail l'élaboration de deux documents portant sur la prévention des risques de plagiocéphalie chez le nourrisson :

- une fiche mémo destinée aux professionnels de santé ;
- un document d'information destiné au public.

## Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 28 juin 2017.

Pour le collège : La présidente de séance, PR E. BOUVET Signé